

DECRET N° 85/1296 DU 27 SEP. 1985portant création et organisation du Centre
National d'Administration et de Magistrature.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;

VU le décret n° 84/029 du 4 février 1984 portant organisation du gouvernement

VU le décret n° 84/388 du 2 juin 1984 portant réorganisation du Ministère de la
Fonction Publique ;

D E C R E T E :

TITRE 1DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1er.

(1) Il est créé un établissement public d'enseignement professionnel à caractère administratif dénommé Centre National d'Administration et de Magistrature, en abrégé CE.N.A.M.

(2) Le CENAM est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.

(1) Le CENAM est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Fonction Publique et sous l'autorité du Président de la République.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3.

(1) Le CENAM est chargé :

- de la formation et du perfectionnement des magistrats et des fonctionnaires des corps civils et financiers ;
- de la recherche appliquée à l'Administration.

A cet effet, il constitue un centre de documentation et imprime tous ouvrages et documents se rapportant à ses activités.

(2) Il assure toute autre mission pédagogique ou de recherche à lui confiée par le Gouvernement.

ARTICLE 4.

Le CENAM exécute ses missions par l'intermédiaire des établissements d'enseignement.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.

(1) Le Centre National d'Administration et de Magistrature est administré par :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

(2) Ses autres organes sont :

- le Conseil des Chefs d'établissements ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.

(1) Le Conseil d'Administration comprend :

PRESIDENT : une personnalité nommée par décret.

MEMBRES :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.



(2) Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de trois (3) ans par arrêté présidentiel.

(3) Lorsqu'un administrateur perd la qualité ayant motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus pour la période restante de son mandat.

(4) Le Président du Conseil peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne en raison de sa compétence à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

(5) Le Directeur Général et les Chefs d'Etablissements assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

(6) Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale du CENAM.

ARTICLE 7.

(1) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration du CENAM sont gratuites. Toutefois :

- le Président du Conseil perçoit une indemnité mensuelle fixée par le Conseil d'Administration ;
- les membres perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

(2) Les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration sont supportés par le budget du CENAM.

ARTICLE 8.

(1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

(2) Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9.

(1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du CENAM. A cet effet :

- il fixe les grandes orientations du CENAM ;
- il adapte les structures du CENAM ;



- il approuve le règlement intérieur du CENAM ainsi que les programmes d'enseignement, de perfectionnement, de recherche et de formation permanente des établissements ;
- il propose à la nomination et à l'avancement des enseignants permanents ;
- il fixe le statut du personnel non enseignant ;
- il recrute et licencie le personnel cadre non enseignant et non fonctionnaire de la Direction Générale et des Etablissements ;
- il nomme les chefs de bureau sur proposition du Directeur Général ;
- il approuve les programmes d'action ainsi que le rapport d'activité de la Direction Générale ;
- il vote le budget du CENAM et en contrôle l'exécution ;
- il examine les rapports de contrôle et le rapport annuel de la Commission Financière ;
- il autorise les emprunts ;
- il adopte le compte administratif et approuve le compte de gestion ;
- il accepte les dons et legs ;
- il fixe les taux de vacation ;
- il fixe les conditions d'admission des élèves étrangers ;

(2) Le Conseil d'Administration approuve les conventions particulières et accords qui sont rendus exécutoires par le Ministre de tutelle.

(3) Les délibérations du Conseil d'Administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation par la tutelle. En cas de silence gardé par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur transmission, elles deviennent immédiatement exécutoires.

ARTICLE 10.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

- le vote du budget
- l'approbation du programme d'action et du rapport d'activité de la Direction Générale
- l'adoption des comptes
- l'autorisation des emprunts
- l'examen des rapports de contrôle et le rapport annuel de la Commission Financière
- l'acceptation de dons et legs
- la fixation des taux de vacation

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11. La Direction Générale du CENAM est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret.

.../...



ARTICLE 12.-

(1) Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure la gestion du CENAM et représente celui-ci dans les actes de la vie civile et en justice.

(2) Son action s'étend sur tous les aspects pédagogiques, techniques et administratifs concernant le fonctionnement du CENAM. A ce titre :

- il soumet au Conseil d'Administration les propositions de recrutement des enseignants permanents ;
- il recrute, note, avance et licencie le personnel non enseignant et non fonctionnaire de la Direction Générale et des Etablissements à l'exclusion du personnel cadre ;
- il note et avance le personnel cadre non enseignant et non fonctionnaire de la Direction Générale et des Etablissements ;
- il propose à la nomination, le personnel non enseignant ;
- il est ordonnateur principal du budget du CENAM ;
- il met le personnel en mission ;
- il est responsable de l'ordre et de la discipline au sein du CENAM ;
- il nomme les enseignants vacataires.

ARTICLE 13.-

Le Directeur Général peut donner les délégations nécessaires à ses collaborateurs immédiats et aux Chefs d'Etablissements chargés sous son autorité, de l'organisation, de la coordination des études et de la gestion des établissements.



ARTICLE 14.-

- La Direction Générale du CENAM comprend deux (2) Divisions :
- la Division des Affaires Générales ;
 - la Division des Affaires Pédagogiques.

SECTION I DE LA DIVISION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 15.-

Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires

Générales comprend trois (3) services :

- le service du courrier et de la traduction ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la reproduction et de l'édition.

ARTICLE 16.

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Courrier et de la traduction assure la réception, la ventilation et le traitement du courrier, ainsi que la traduction des documents et leur classement.

(2) Il comprend trois (3) Bureaux :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la traduction ;
- le bureau du classement.

ARTICLE 17

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel et des élèves, de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du matériel et de l'entretien des locaux.

(2) Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des Affaires Administratives ;
- le bureau du budget et du matériel ;
- le bureau de l'entretien.

ARTICLE 18. (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le service de la reproduction et de l'édition est chargé de la maintenance des équipements, de la reproduction et de la diffusion de la documentation.

(2) Il comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau technique ;
- le bureau de la reproduction ;
- le bureau de l'édition,
- le bureau de la documentation.



SECTION II - DE LA DIVISION DES AFFAIRES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 19

Placées sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Pédagogiques comprend trois (3) services :

- le service des examens, des concours et des stages ;
- le service des Affaires Pédagogiques ;
- le service de la discipline.

ARTICLE 20.

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le service des Examens, des Concours et des stages est chargé des questions relatives à l'organisation des concours, des examens et des stages.

(2) Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des Examens,
- le bureau des concours ;
- le bureau des stages.

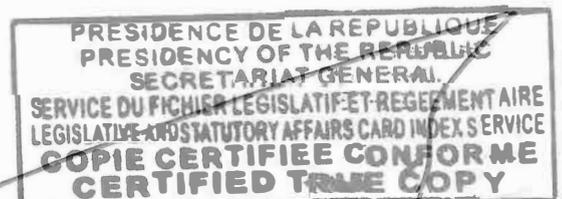
ARTICLE 21 .

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service des Affaires Pédagogiques est responsable des questions relatives à :

- la coordination des enseignements ;
- la sélection et le contrôle des enseignants ;
- la formation et le perfectionnement des enseignants ;
- la coordination des programmes et recherche.

(2) Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des enseignements ;
- le bureau du personnel enseignant,
- le bureau de la recherche.



ARTICLE 22.

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la discipline est chargé :

- de la définition des règles de discipline applicables au sein du CENAM
- de la préparation des conseil de discipline ;
- de l'exécution des décisions disciplinaires en liaison avec les établissements.

(2) Il comprend un bureau.

ARTICLE 23.-

(1) La Division des Affaires Pédagogiques est placé sous l'autorité directe du Directeur Général.

(2) Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint suit particulièrement les affaires relevant de la Division des Affaires Générales.

CHAPITRE III - DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 24.-

(1) Les Etablissements du CENAM sont :

- l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- l'Institut Supérieur de Management Public (ISMP).

(2) D'autres établissements peuvent, en tant que de besoin être créés par acte du Chef de l'Etat.

ARTICLE 25.-

L'organisation et le fonctionnement des établissements prévus à l'article précédent sont définis par des textes particuliers.

CHAPITRE IV DES ORGANES CONSULTATIFS

SECTION I DU CONSEIL DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

ARTICLE 26.-

(1) Le Conseil des Chefs d'Etablissements examine les questions relatives :

- aux programmes des enseignements et de la recherche :



- au contrôle des enseignements ;
- à la formation et au perfectionnement des enseignants ;
- à la gestion administrative des établissements.

(2) Il examine en outre toute autre question à lui soumise par le Directeur Général.

ARTICLE 27.

Présidé par le Directeur Général, le Conseil des Chefs d'établissements comprend :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs d'établissements et leurs adjoints.

ARTICLE 28.

(1) Le Conseil des Chefs d'établissements se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, notamment au début de l'année scolaire, à la fin du premier semestre, et à la fin de l'année.

(2) Ses avis et recommandations sont consignés dans un procès-verbal ;

(3) Le Secrétariat est assuré par la Direction Générale.

SECTION II DU CONSEIL DE DISCIPLINE



ARTICLE 29.

(1) Le Conseil de Discipline se compose ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Le Directeur Général Adjoint du CENAM ;

MEMBRES : -le Chef de l'établissement dont relève l'élève mis en cause
-un professeur permanent désigné par le Directeur Général ;
-le délégué de la promotion de l'élève mis en cause ou à défaut son suppléant.

(2) Le Secrétariat du Conseil de discipline est assuré par le Chef du service de la discipline.

ARTICLE 30.

(1) Le Conseil de discipline est constitué pour chaque affaire par décision du Directeur Général sur rapport du Chef de l'Etablissement concerné.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont assumées par le professeur membre dudit conseil. Le conseil prend connaissance de tous les éléments du dossier de l'élève en présence de celui-ci, lequel a la parole le dernier.

(2) Les délibérations du conseil de discipline consignées sur procès-verbal ont lieu à huis clos. Le conseil se prononce à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

(3) Le procès-verbal de la réunion du conseil de discipline revêtu de la signature de tous les membres dudit conseil, indique la sanction retenue.

(4) Les pouvoirs, la procédure disciplinaire et les sanctions applicables sont définis par le règlement intérieur du CENAM.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31.

Les ressources du CENAM sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit des prestations de services ;
- les revenus des produits du service de la reproduction et de l'édition ;
- les frais de scolarité des élèves étrangers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres subventions ;
- les intérêts bancaires ;
- les emprunts ;
- le produit des biens aliénés.



ARTICLE 32.

(1) Le budget du CENAM est présenté en chapitres, articles paragraphes et lignes.

(2) le budget de chaque établissement fait l'objet d'un chapitre distinct.

ARTICLE 33.

Le budget du CENAM est approuvé par décret du Président de la République.

ARTICLE 34.

1°) Les opérations comptables du CENAM sont effectuées et constatées conformément au régime financier de l'Etat.

2°) Toutefois et à l'exception des virements de crédits de chapitre à chapitre ou du budget d'investissement au budget de fonctionnement qui demeurent soumis

au droit commun, les autres opérations de virement de crédits sont effectuées ainsi qu'il suit :

- les virements de crédits de paragraphe à paragraphe d'un même article sont décidés par le Directeur Général ;

- les virements de crédits d'article à article sont décidés par le Directeur Général, après avis conforme du Conseil d'Administration.

ARTICLE 35.

(1) L'exécution du budget du CENAM incombe au Directeur Général, ordonnateur principal, et à l'Agent comptable.

(2) Le Directeur Général peut, sous son autorité, déléguer ses pouvoirs à chaque chef d'établissement pour l'exécution du budget de son établissement.

(3) Les fonds provenant des accords et conventions sont gérés suivant les modalités prévues dans ces textes.

ARTICLE 36.

Le Directeur Général établit par exercice un compte administratif qu'il soumet au plus tard le 31 décembre suivant la clôture dudit exercice à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37.

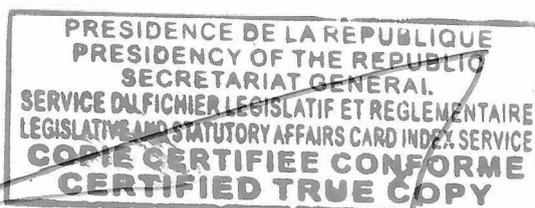
Le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et la tenue de la comptabilité sont effectués par un Agent comptable, nommé par arrêté du Président de la République, sur proposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 38.

L'Agent comptable est astreint à la reddition d'un compte de gestion présenté pour approbation au Conseil d'Administration et pour apurement à l'autorité compétente.

ARTICLE 39.

Les fonds du CENAM sont déposés dans un compte intitulé en son nom, ouvert dans les divers livres du trésor et dont le teneur est le trésorier payeur général de Yaoundé.



ARTICLE 40.

Le CENAM peut ouvrir des comptes bancaires.

ARTICLE 41.

(1) Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit par l'Agent comptable à la connaissance du Directeur Général.

(2) Si le Directeur Général requiert l'Agent comptable, ce dernier doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

ARTICLE 42.

(1) Il est institué auprès du CENAM une Commission Financière chargée du contrôle de sa gestion financière. Cette commission comprend :

- un représentant de l'Inspection Générale de l'Etat :..... Président
- un représentant du Ministre des Finances : Membre
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique..... -"-

(2) La commission financière effectue au moins deux contrôles par exercice budgétaire.

(3) La Commission dispose de tous les pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse toutes observations utiles au Directeur Général.

(4) La commission financière établit un rapport après chaque contrôle et un rapport annuel sur la gestion financière du CENAM destiné au Ministre de la Fonction Publique et au conseil d'Administration du CENAM.

(5) Il est alloué aux membres de la commission financière après chaque contrôle une indemnité fixée par le conseil d'Administration et supportée par le budget du CENAM.

(6) Les frais de transport occasionnés par les missions de contrôle des membres de la commission sont supportés par le budget du CENAM.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 43.

Les Chefs de division, les Attachés pédagogiques, les Chefs de services et leurs adjoints du CENAM et de ses établissements sont nommés par



.../...

arrêté du Président de la République.

ARTICLE 44.

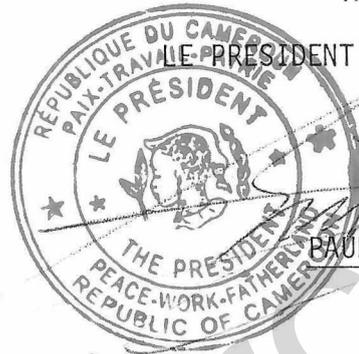
Des textes particuliers fixent le statut des enseignants permanents ainsi que les avantages des responsables du CENAM.

ARTICLE 45.-

Le présent décret sera enrsgistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
GOPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

YAOUNDE, le 27 SEP. 1985



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

BAUL BIYA

www.prc.cm